

VD_OMNI CR.2014.0064 vom 31. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0064

FR: VD_OMNI CR.2014.0064 du 31 octobre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0064 del 31 ottobre 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat de l'Union européenne, qui demande à échanger son permis contre un permis suisse, après dix ans de séjour en Suisse. Selon la jurisprudence fédérale, dans une telle situation, le SAN ne peut imposer une course de contrôle que si le conducteur étranger n'a pas conduit depuis l'écoulement du délai de douze mois qui lui est imparti pour échanger le permis, délai écoulé en l'occurrence. Le SAN a omis de procéder à cette vérification avant d'ordonner la course de contrôle. Peu importe: compte tenu du résultat négatif de la course de contrôle, l'échange de permis n'entre pas en ligne de compte.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable (let. a) ou d'un permis de conduire international valable (let. b). Selon l'al. 2 de cette disposition, le permis étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est établi. Quant à l'al. 3, il précise notamment que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse (let. a). Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra ainsi un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules, s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1, première phrase, OAC). Celui qui aura conduit un véhicule en étant titulaire d'un permis de conduire étranger alors qu'il aurait dû se procurer un permis suisse, sera puni de l'amende (art. 147 ch. 1 OAC). L'Office fédéral des routes (OFROU) peut modifier les délais fixés pour la reconnaissance des plaques et permis étrangers et renoncer à la course de contrôle selon l'art. 44 al. 1, ainsi qu'à l'examen théorique selon l'art. 44 al. 2, à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalentes à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen (art. 150 al. 5 let. e OAC). Sur cette base, l'OFROU a, le 1^{er} octobre 2013, émis une circulaire à l'intention des départements cantonaux compétents en matière de circulation routière. Selon cette circulaire, les titulaires de permis délivrés notamment par la Belgique sont dispensés de la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC (Annexe 2). L'association des services cantonaux compétents en matière d'automobiles (ASA) a émis une directive, le 21 mai

2010, prévoyant notamment que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui ne procède pas à l'échange du permis de conduire après un délai de cinq ans, doit se soumettre à une course de contrôle (ch. 351). b) En l'occurrence, la recourante, titulaire d'un permis de conduire belge, séjourne en Suisse depuis 2001. Elle a omis de demander l'échange de son permis avec un permis de conduire suisse dans le délai de douze mois prévu par l'art. 42 al. 3 OAC. Pour cette raison, conformément au ch. 351 de la directive de l'ASA, le SAN a exigé d'elle qu'elle se soumette à une course de contrôle, malgré le fait que la Belgique figure sur la liste des pays pour lesquels une course de contrôle n'est pas nécessaire (Annexe 2 de la circulaire du 1^{er} octobre 2013 de l'OFROU). Compte tenu du rapport négatif de l'expert qui a accompagné la recourante lors de la course de contrôle du 15 juillet 2014, le SAN a refusé de procéder à l'échange de permis.

E. 2

La recourante se prévaut de l'arrêt rendu le 25 juin 2014 par le Tribunal fédéral dans la cause 1C_49/2014. a) Dans cette affaire, un ressortissant allemand établi à Berne avait demandé à l'autorité cantonale l'échange de son permis de conduire allemand avec un document suisse, plus de six ans après s'être établi en Suisse. L'autorité cantonale avait exigé qu'il se soumette à une course de contrôle, ce que le requérant avait refusé. Après avoir épuisé en vain les voies de droit cantonales, le requérant a saisi le Tribunal fédéral, qui a admis le recours et renvoyé la cause à l'autorité de première instance pour échange du permis de conduire. Le Tribunal fédéral a considéré que les directives de l'ASA, sans avoir un caractère normatif, pouvaient être prises en compte pour l'application de la loi, comme avis des autorités spécialisées (consid. 2, se référant à l'ATF 116 Ib 155 consid. 2b p. 157/158). Pour le Tribunal fédéral, le ch. 351 des directives de l'ASA repose sur la fiction que le titulaire du permis étranger qui ne procède pas à l'échange de son permis dans les cinq ans suivant son installation en Suisse, n'a plus conduit de véhicule automobile pendant cette période au point de susciter de sérieux doutes sur sa capacité de conduire, ce qui justifie de le soumettre à une course de contrôle (consid. 2 in fine). L'inobservation du délai de douze mois fixé à l'art. 42 al. 3 OAC, expose le conducteur étranger négligent au prononcé d'une amende au sens de l'art. 147 OAC. Cela ne suffit toutefois pas pour douter de sa capacité de conduire (consid. 3.3). Lorsque le conducteur étranger peut prouver qu'il a conduit en Suisse pendant tout le laps pendant lequel il aurait dû échanger son permis étranger, en respectant les règles de la circulation routière, l'exigence d'une course de contrôle viole le droit fédéral (consid. 3.2). En l'occurrence, le recourant avait pu démontrer, de manière plausible, qu'il n'avait cessé de conduire pendant toute la durée de son séjour en Suisse, au bénéfice de son permis allemand. Il était dès lors inutile de lui faire effectuer une course de contrôle (consid. 3.1 à 3.3). Le Tribunal fédéral a jugé que l'autorité compétente, saisie d'une demande d'échange de permis de conduire après plusieurs années de séjour en Suisse, doit vérifier si elle se trouve en présence d'un cas d'abstinence de conduite automobile, ou non. Elle ne peut se référer uniquement au délai de cinq ans, comme fiction d'abstinence, fixé au ch. 351 des directives de l'ASA, pour obliger le conducteur étranger à effectuer une course de contrôle (consid. 3.4). b) La recourante affirme conduire depuis son arrivée en Suisse, sans le moindre accident et effectuer «un grand nombre de kilomètre» (sic) par année. Contrairement au recourant dans l'affaire portée devant le Tribunal fédéral dans la cause 1C_49/2014, elle n'apporte aucun élément de preuve à ce sujet. On peut dès lors se demander si, même en procédant aux éclaircissements recommandés par le Tribunal fédéral en pareille situation, le SAN n'aurait pas été en droit de soumettre la recourante à une course de contrôle, faute pour elle d'avoir

démontré qu'elle avait conduit régulièrement un véhicule automobile en Suisse depuis 2001. L'autre différence, de taille, par rapport à l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 2014, est que la recourante a accepté d'effectuer la course de contrôle. A ce sujet, selon une jurisprudence constante dont il n'y a pas lieu de se départir, le Tribunal ne substitue pas son appréciation à celle de l'expert du SAN; un échange de permis n'entre pas en ligne de compte lorsque les résultats de la course de contrôle sont insuffisants (cf. en dernier lieu arrêt CR.2008.0044 du 24 juin 2009, et les arrêts cités). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, sont spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêts CR.2008.0044, précité; CR.1992.0347 du 17 février 1993). Le fait que la recourante ait pu conduire précédemment en Suisse sans attirer l'attention de l'autorité et qu'elle est autorisée à conduire dans son pays n'est pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (ATF 2A.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 4; arrêts CR.2008.0044, précité; CR.2008.0199 du 5 novembre 2008, et les arrêts cités). Hormis l'allégation toute générale que l'expert se serait montré désagréable envers elle, la recourante ne fait pas valoir de motifs propres à faire apparaître le résultat de la course de contrôle comme inexact. Les conclusions de l'expert sont cohérentes avec les remarques ayant trait à la maîtrise et au sens de la circulation, neuf rubriques sur les seize évaluées mettant en évidence des manquements de la recourante, dont plusieurs illustrent un défaut d'observation lors de l'application des règles de priorité et lors de changements de voie. L'expert a enfin relevé, entre autres manquements, que la recourante avait coupé un virage, sans visibilité. Ces violations des règles de la circulation routière sont suffisamment graves pour justifier le refus d'échanger le permis de conduire de la recourante contre un permis suisse. On ne saurait tirer de l'arrêt 1C_49/2014 le principe général que le titulaire d'un permis de conduire octroyé par l'un des Etats mentionnés dans l'Annexe 2 de la directive de l'OFROU du 1^{er} octobre 2013, aurait automatiquement droit à un échange de son permis, alors même que la course de contrôle démontre son inaptitude à la conduite automobile. Il faut souligner le fait que l'arrêt du Tribunal fédéral, précité, ne dit pas que le ch. 351 des directives de l'ASA est inapplicable, mais uniquement qu'une course de contrôle ne peut être imposée, passé le délai de cinq ans, qu'après qu'il soit établi que le requérant n'a pas régulièrement conduit un véhicule automobile passé le délai où il aurait dû demander l'échange de permis. Que le SAN n'ait pas examiné ce point (alors qu'il aurait dû le faire) ne change rien au résultat négatif de la course de contrôle, qui justifie que la recourante soit mise à l'écart de la conduite automobile. Même s'il fallait considérer la course de contrôle du 15 juillet 2014 comme une preuve illicite de l'inaptitude de la recourante, son exploitation répond à l'intérêt public lié à la sécurité du trafic automobile, lequel prime l'intérêt privé de la recourante à disposer d'un permis de conduire suisse dont les conditions d'octroi ne sont pas remplies pour ce qui la concerne (cf. ATF 1C_201/2012 du 12 décembre 2012).

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée, confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).